



Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 066-2024
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2024.RRGR.88

Déposée le : 12.03.2024

Motion de groupe : Oui
Motion de commission : Non
Déposée par : PS-JS (Riesen, La Neuveville) (porte-parole)
Les VERT-E-S (Ruch, Bern)
Stotzer-Wyss (Büren an der Aare, PEV)
Egger (Hünibach, PS)
Bauer (Wabern, PS)

Cosignataires : 4

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : du
Direction : Direction des finances
Classification : -
Proposition du Conseil-exécutif : Sélectionner

Baisser l'impôt sur le revenu des personnes physiques grâce à l'impôt sur les successions

Le Conseil-exécutif est chargé :

1. d'introduire un impôt progressif sur les successions et les donations pour les descendantes et descendants directs, à partir d'un certain seuil de franchise ou d'exonération. Ce seuil de franchise ou d'exonération se situe entre 500 000 francs et 2 millions ;
2. d'étudier les adaptations pertinentes pour l'impôt sur les successions et les donations pour les autres groupes de personnes, à l'exception des conjointes et conjoints et des partenaires, et d'étudier également les réglementations spéciales et autres exonérations utiles, par exemple pour les entreprises familiales.

Développement :

La majeure partie de la richesse n'est pas construite par le travail, elle est héritée. L'héritage est l'une des principales sources de richesse et donc de sa répartition inégale croissante au sein de la population. Cependant, la charge fiscale sur les héritages en Suisse est très faible et a considérablement diminué ces trente dernières années¹.

Le canton de Berne ne dispose pas d'impôt sur les successions pour les descendantes et descendants directs. Différents cantons suisses en disposent : Appenzell Rhodes-Intérieures, Neuchâtel et Vaud, avec différents seuils d'exonération ou de franchise. Certains cantons

¹ Brülhart M, 2019, Les héritages en Suisse: évolution depuis 1911 et importance pour les impôts, DeFacto

permettent aux communes de prélever un impôt sur les successions, notamment dans le canton de Lucerne où environ la moitié des communes possède un impôt pour les descendantes et descendants². Les analyses ont montré que les variations d'impôts cantonaux sur les successions n'ont pas entraîné de mouvement migratoires perceptibles chez les contribuables d'un certain âge et disposant d'une certaine fortune³. Le canton de Berne devrait suivre l'exemple de ces cantons et élargir son impôt sur les successions aux descendantes et descendants.

Les entrées d'impôts peuvent servir à alléger l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il s'agit, plus précisément, de compenser les baisses de recettes fiscales prévues par la stratégie fiscale cantonale causées par la baisse d'impôt des personnes physiques, dont les prévisions s'élèvent à 200 millions pour le canton et à 100 millions pour les communes.

Les personnes physiques profiteront ainsi de la baisse d'impôt sur le revenu prévu, mais les entrées fiscales seront compensées par une nouvelle stratégie d'imposition sur les successions, incluant les descendantes et descendants directs.

Ainsi, le canton pourra financer les tâches qui lui sont confiées et faire face aux besoins d'investissement urgents dans les différents domaines.

Destinataire
– Grand Conseil

²Team documentation et information fiscale Administration fédérale des contributions, 2020, Impôts sur les successions et les donations,
³Brülhart M, 2019, Les héritages en Suisse: évolution depuis 1911 et importance pour les impôts, DeFacto